



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 52.2019 – édition du 22/03/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-038

ARRETE

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges et la prise en charge, le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Considérant que le dossier présenté le 26 février 2019 par la SARL ANGELO ASSAINISSEMENT, est complet ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Agrément du pétitionnaire

La SARL ANGELO ASSAINISSEMENT sise 77, rue Jean Monnet – les cyclamens C – 06210 Mandelieu, est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro départemental 2019-06-049, pour une quantité maximale annuelle de 300 m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Article 2 : Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise devra être en mesure de justifier du devenir des matières de vidanges dont elle a la charge.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DEVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RESEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 3 : Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Validité de l'agrément - renouvellement

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 7 : Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être modifié suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un exemplaire du présent arrêté sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Mandelieu pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le

20 MARS 2019

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- 240

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PLAGES PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 octroyant à la commune de Nice la concession des plages naturelles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et notamment à Nice et dans l'agglomération niçoise, de graves troubles à l'ordre public ; que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ; considérant en outre que la menace terroriste demeure actuelle sur l'ensemble du territoire national, et spécifiquement à Nice qui a été frappée par un attentat le 14 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de fermer les plages privées bordant la commune de Nice selon les modalités ci-dessous énoncées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les plages privées (concessions accordées par de la métropole Nice-Côte-d'Azur) sont fermées du dimanche 24 mars 2019 à 15 h 00, jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 12 h 00 :

- plage Régence,
- plage Miami,
- plage Cocoon (ex Bambou),
- plage Voilier,
- plage Wip Beach (ex Hi Beach),
- plage Neptune,
- plage Florida.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice -18, avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

ARTICLE 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, au président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Nice.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le ^{DS-1164} 22 MARS 2019

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

2019 - 241

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, «*afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés*» ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ; que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à de nombreuses interpellations et provoque des débordements de plus en plus violents et a donné lieu à de nombreuses interpellations ;

CONSIDÉRANT ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies publiques énoncées ci-après aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection est activé pendant le séjour du président de la République populaire de Chine sur la commune de Nice du samedi 23 mars 2019 à 12h00 au lundi 25 mars à 12h00.

Ce périmètre est délimité par les quatre voies suivantes dans les deux sens de la circulation y compris sur l'ensemble des trottoirs et les plages attenantes : rue de Rivoli, rue du commandant Beretta, rue Cronstadt, et la promenade des anglais.

Article 2 : Ce périmètre de protection est étendu et délimité à partir du dimanche 24 mars 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 12h00 aux voies suivantes, qui en constitue sa délimitation et dans les deux sens de la circulation y compris sur l'ensemble des trottoirs et sur les plages attenantes : boulevard Gambetta, rue de France, rue Meyerbeer et la promenade des anglais.

Article 3 : Les points d'accès (points d'inspection et de filtrage) se situent aux quatre angles des voies publiques citées dans l'article 1, ainsi qu'à l'entrée du jardin de la Villa Massena au moment de l'activation de l'extension du périmètre décrit à l'article 2. Les modalités d'accès sont définies à l'article 4.

Article 4 : Ce périmètre est interdit à toute personne sauf aux ayants droits résidents ou hébergés sur présentation d'un justificatif d'identité et de domicile. Leur accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire avec palpations de sécurité et inspection visuelle et fouille des bagages.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.


Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République, au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DS-4164

Fait à Nice, le 22 MARS 2019



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

2019 - *LLD*

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *« afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »* ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ; que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à de nombreuses interpellations et provoque des débordements de plus en plus violents et a donné lieu à de nombreuses interpellations ;

CONSIDÉRANT ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies publiques énoncées ci-après aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection est activé pendant le séjour du président de la République populaire de Chine sur la commune de Nice le dimanche 24 mars 2019 de :

- 12h00 à 13h00 ;
- 15h30 à 16h30 ;
- de 17h30 à 18h30 ;
- de 20h30 à 21h30.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les chaussées des voies suivantes dans les deux sens de circulation, sur l'ensemble des trottoirs y compris les plages attenantes : à partir de la sortie 51 de l'autoroute A8, la traverse de la digue des Français, le boulevard du Mercantour, le boulevard Georges Pompidou, la promenade des Anglais à partir jusqu'au boulevard Gambetta.

Article 3 : Les points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection se trouvent aux intersections autorisées des voies publiques qui délimitent le périmètre et en fonction des dispositions décrites à l'article 4.

Article 4 : Pour l'accès aux piétons à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : le périmètre est interdit à toute personne sauf aux ayants droits résidents ou hébergés sur présentation d'un justificatif d'identité et de domicile. Leur accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire avec palpations de sécurité et inspection visuelle et fouille des bagages.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République, au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Fait à Nice, le 22 MARS 2019
DS-4164


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LES COMMUNES DE LA TURBIE, EZE ET CAP D'AIL

2019 - 243

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu les accords des maires des communes de la Turbie, Eze et Cap-d'Ail ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *« afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »* ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ; que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à de nombreuses interpellations et provoque des débordements de plus en plus violents et a donné lieu à de nombreuses interpellations ;

CONSIDÉRANT ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies publiques énoncées ci-après aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection est activé pendant le séjour du président de la République populaire de Chine sur les communes de la Turbie, Eze et Cap-d'Ail le dimanche 24 mars 2019 de 08h00 à 22h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les chaussées des voies suivantes dans les deux sens de circulation, sur l'ensemble des trottoirs :

- sur la commune de la Turbie : de partir de la sortie 56 de l'autoroute A8, le tunnel de Monaco, l'avenue Georges Clemenceau, la route de la moyenne Corniche ;
- sur la commune de Cap-d'Ail : la route de la moyenne Corniche, l'avenue du Prince Rainier III jusqu'à l'intersection avec l'avenue du général De Gaulle, l'avenue du général De Gaulle, l'avenue du 3 septembre ;
- sur la commune d'Eze : le tunnel de Monaco, l'avenue Georges Clemenceau, l'avenue du 3 septembre, l'avenue Raymond *Poincaré*, le tunnel du cap Est *el* l'avenue de la liberté jusqu'à Beaulieu-sur-Mer.

Article 3 : Les points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection se trouvent aux intersections autorisées des voies publiques qui délimitent le périmètre et en fonction des dispositions décrites à l'article 4.

Article 4 : Pour l'accès aux piétons à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- à partir de 08h00 et jusqu'à 13h00, le périmètre est accessible aux piétons sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, avec palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;
- à partir de 13h00 et jusqu'à 22h00, le périmètre est interdit à toute personne sauf aux ayants droits. Leur accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire avec palpations de sécurité et inspection visuelle et fouille des bagages.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République, *aux mairies des communes concernées.*

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DS-4164
Fait à Nice, le 22 MARS 2019

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

2019 - 244

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, «*afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés*» ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ; que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

CCONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à de nombreuses interpellations et provoque des débordements de plus en plus violents et a donné lieu à de nombreuses interpellations;

CONSIDÉRANT ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies publiques énoncées ci-après aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection est activé pendant le séjour du président de la République populaire de Chine sur la commune de Nice le lundi 25 mars 2019 de 07h00 à 11h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les chaussées des voies publiques suivantes dans les deux sens de circulation, sur l'ensemble des trottoirs y compris les plages attenantes : la promenade des anglais à partir de la rue Meyerbeer et jusqu'au niveau de l'avenue du docteur Émile Roux.

Article 3 : Les points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection se trouvent aux intersections autorisées des voies publiques qui délimitent le périmètre et en fonction des dispositions décrites à l'article 4.

Article 4 : Pour l'accès aux piétons à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : le périmètre est interdit à toute personne sauf aux ayants droits résidents ou hébergés sur présentation d'un justificatif d'identité et de domicile. Leur accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire avec palpations de sécurité et inspection visuelle et fouille des bagages.

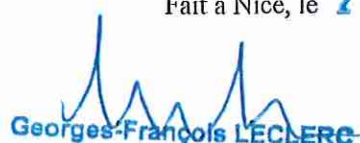
Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République, au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DS-4164

Fait à Nice, le **22 MARS 2019**


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

2019 - 245

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Beaulieu-sur-Mer et celui du maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *« afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »* ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ; que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à de nombreuses interpellations et provoque des débordements de plus en plus violents et a donné lieu à de nombreuses interpellations ;

CONSIDÉRANT ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies publiques énoncées ci-après aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection est activé pendant le séjour du président de la République populaire de Chine sur les communes de Beaulieu-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat du samedi 23 mars 2019 à 12h00 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 22h30.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies publiques suivantes dans les deux sens de la circulation y compris sur l'ensemble des trottoirs :

- pour la commune de Beaulieu-sur-Mer : de l'entrée du port de Beaulieu-sur-Mer au niveau du rond point du boulevard du Maréchal Leclerc sur la M 6098, boulevard Eugène Gauthier jusqu'au croisement avec le boulevard Marinoni, boulevard Maréchal Joffre jusqu'au pont Saint-Jean ; avenue Jean-Monnet, plage et port de la baie des Fourmis, rue du lieutenant Colonelli, rue Fernand Dunan, rue Gustave Eiffel, avenue des Hellènes, quai E Whitechurch.

- pour la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat : boulevard Dominique Durandy jusqu'à l'avenue Honoré Sauvan, avenue Denis Seméria, avenue de la Libération, emprise du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, promenade Maurice Rouvier, jetée port Saint-Jean.

Article 3 : Les points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection se trouvent aux intersections autorisées des voies publiques qui délimitent le périmètre et en fonction des dispositions décrites à l'article 4.

Article 4 : Pour l'accès aux piétons à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- du samedi 23 mars de 12h00 au dimanche 24 mars à 13h00, le périmètre est accessible aux piétons sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, avec palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

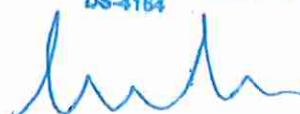
- le dimanche 24 mars de 13h00 à 22h30, le périmètre est interdit à toute personne sauf aux ayants droits résidents ou hébergés sur présentation d'un justificatif d'identité et de domicile, aux personnes détentrices d'un badge ou aux personnes spécialement habilitées. Leur accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire avec palpations de sécurité et inspection visuelle et fouille des bagages.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République, aux maires de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le **22 MARS 2019**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DS-4164



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2019.038 Agremt Sarl Angelo Assainissement.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2019.240 Nice Fermeture temporaire plages privees	6
AP 2019.241 Nice Perimetre de protection Negresco Massena	8
AP 2019.242 Nice Perimetre protection Nice sortie A8 Gambetta ..	10
AP 2019.243 Perimetre protection Turbie Eze Cap d Ail.....	12
AP 2019.244 Nice Perimetre protection Pmde Anglais.....	14
AP 2019.245 Perimetre protection Beaulieu St Jean Cap Ferrat.....	16

Index Alphabétique

AP 2019.038 Agremt Sarl Angelo Assainissement.....	2
AP 2019.240 Nice Fermeture temporaire plages privees	6
AP 2019.241 Nice Perimetre de protection Negresco Massena	8
AP 2019.242 Nice Perimetre protection Nice sortie A8 Gambetta ..	10
AP 2019.243 Perimetre protection Turbie Eze Cap d Ail.....	12
AP 2019.244 Nice Perimetre protection Pmde Anglais.....	14
AP 2019.245 Perimetre protection Beaulieu St Jean Cap Ferrat.....	16
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6